



Direction de l'Intégration* Emploi/Logement

Service : Logement/Reloref

N/REF : DIEL/LOG/FM/EA/FG- 2009/638

Rédaction : Florence Godeau

Date : 24/07/2009



* Avec le soutien du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, du Fonds européen pour les réfugiés, du ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et ses services déconcentrés.

FAQ N° 65- LES COMITES DEPARTEMENTAUX DE VEILLE SOCIALE

Axe 3 du projet Reloref : animation d'un centre de ressources et de capitalisation des bonnes pratiques, production et diffusion d'une documentation complète, technique et pédagogique

- *Qu'est-ce que le dispositif de veille sociale ?*
- *Quelles sont les missions des comités départementaux de veille sociale ?*
- *Comment s'articule le dispositif ?*
- *Quels intérêts les CADA ont-ils à participer aux comités de veille sociale de leur département ?*

1. Qu'est-ce que le dispositif de veille sociale ?

Le dispositif de veille sociale a été créé en 1998, par l'article 157-III de la loi d'orientation et de lutte contre les exclusions. Dans un contexte de multiplication des exclusions, mais aussi des actions visant à prendre en charge les situations d'urgence, le dispositif de veille sociale a pour objectifs d'informer et d'orienter les personnes en difficultés vers les structures pouvant les prendre en charge.

► *Deux niveaux de veille*

Placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans chaque département, le dispositif de veille sociale comprend deux niveaux :

- **une plate-forme d'accueil.** Celle-ci a des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de référencement des disponibilités d'accueil. Le pilier de ce dispositif est constitué par le service d'accueil téléphonique « 115 » chargé de répondre aux situations d'urgence sociale. A ce premier maillon s'ajoutent le Service d'accueil et d'orientation (SAO) ainsi que les équipes mobiles et l'accueil de jour ;
- **un comité départemental de veille sociale.** Piloté par la Ddass, il comprend des représentants des services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements d'accueil et d'hébergement, ainsi que tous les acteurs de l'urgence (associations caritatives, SAMU, hôpitaux) chargés d'assurer un travail en réseau. Il a pour missions d'assurer la coordination des différents acteurs impliqués dans l'urgence sociale, d'observer les évolutions, de jouer un rôle d'anticipation stratégique et d'alimenter la réflexion.

La veille sociale est par ailleurs fortement liée au dispositif « accueil, hébergement, insertion » (AHI) :

- les composantes de la plate-forme d'accueil du dispositif de veille sociale constituent, avec l'hébergement d'urgence, les prestations « premier accueil » de l'AHI ;
- le comité départemental de la veille sociale comprend les acteurs du dispositif AHI et en assure la coordination et le pilotage.

Enfin, une coordination régionale est prévue dans les régions qui le souhaitent. Cette coordination incombe aux DRASS.

► Coordination et suivi du dispositif au niveau national

Une circulaire d'octobre 2007 met en place, au niveau national, une cellule de veille composée de membres du cabinet ministériel et des services concernés, qui permettra de connaître l'évolution de la situation et les difficultés sur le terrain en temps réel.

La Direction générale de l'action sociale organise avec les Ddass et les Drass une remontée d'informations hebdomadaire. Cette remontée d'informations permet de visualiser l'activité des dispositifs d'hébergement d'urgence et de veille sociale (115, accueils de jour, équipes de maraude) et de connaître les tensions éventuelles sur ces dispositifs ou les points de blocage afin de procéder à leur renforcement.

📄 *Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*

📄 *Circulaire DGAS/1A/LCE/2007 n°337 du 19 octobre 2007 relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion – Période hivernale 2007 - 2008*

2. Quelles sont les missions des comités départementaux de veille sociale?

Le comité départemental de veille sociale doit être une instance de **concertation**, dont la composition doit être adaptée au nouveau contexte de recherche d'une plus grande **fluidité du dispositif devant conduire au logement ordinaire ou adapté**. Cette instance de concertation permet à l'ensemble des acteurs de connaître la situation départementale, de faire remonter les difficultés rencontrées sur le terrain, et de recevoir l'information nécessaire de la part des instances.

Le comité départemental se réunit sur demande du préfet de département ou de région.

Pour résumer, ses missions sont les suivantes :

- animer un réseau et coordonner les actions qui en découlent,
- apporter un appui technique aux répondants du 115,
- être un lieu ressource pour l'ensemble des acteurs mobilisés dans les groupes réactifs,
- évaluer l'urgence de la situation, proposer une réponse immédiate et organiser sa mise en œuvre effective,
- tenir à jour l'état des disponibilités d'accueil dans les départements.

3. Comment s'articule le dispositif ?

► *Le comité de pilotage :*

La circulaire d'octobre 2007 précise que des comités de pilotage départementaux de veille sociale élargis mobiliseront de multiples acteurs - associations, représentants du Conseil général, principales communes, Samu, établissements publics de santé, pompiers, forces de l'ordre, réseaux de secouristes - pour coordonner les initiatives et être au plus près des réalités du terrain. Il rend compte de l'activité de la veille sociale et présente les avis et recommandations du comité de suivi.

Le comité de pilotage en retour devra être en mesure de donner les informations et avis permettant d'améliorer le fonctionnement de la veille sociale, de relayer auprès des instances compétentes et organismes concernés les problèmes soulevés et propositions formulées.

► *Le comité de suivi :*

Il est composé des professionnels du service extrême urgence et des représentants :

- des groupes réactifs
- de la Ddass
- de la Direction des services sociaux du Conseil général
- de la CPAM

Il peut s'adjoindre toute personne ressource utile selon les questions traitées.

Il est amené à analyser les situations sans solutions et les difficultés rencontrées dans les groupes réactifs, en vue d'en tirer les démarches et conclusions nécessaires. Le comité de suivi se réunira dans le mois précédant chaque comité de pilotage. Il peut néanmoins être amené à se réunir à d'autres occasions à la demande des différents participants, et en fonction l'urgence des préoccupations.

Il donne un avis chaque année sur le rapport d'activité du dispositif présenté par l'organisme gestionnaire. Ses avis seront repris dans les conclusions pour être transmis au comité de pilotage.

► *Les groupes réactifs :*

Ils sont composés de représentants des CCAS, des circonscriptions d'action sociale, de professionnels et de bénévoles du secteur associatif. Ces personnes, de par l'implantation de leur service ou de par leur implication dans les réseaux locaux, permettront au groupe réactif d'être en lien avec l'ensemble des services intervenant localement dans le cadre de la lutte contre les exclusions.

Ils seront constitués pour traiter les situations d'urgence sans solution au niveau local. Ils feront remonter au niveau du département les situations insolubles. Au sein de chaque groupe, une personne et son suppléant seront mandatés pour représenter le groupe au comité de suivi. La mission du groupe réactif est avant tout de maintenir le réseau en éveil.

📄 *Circulaire DGAS/1A/LCE/2007 n°337 du 19 octobre 2007 relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion – Période hivernale 2007 - 2008*

4. Quels intérêts les CADA ont-ils à participer aux comités de veille sociale dans leurs départements ?

Les CADA peuvent participer aux réunions des comités de veille sociale de leur département, ou le cas échéant se tenir informés des conclusions de ces réunions.

Un des objectifs pourrait être notamment d'obtenir des informations concernant les places d'urgence disponibles, pour préparer et faciliter la sortie des déboutés du droit d'asile présents dans leur établissement vers d'autres structures.

Pour y participer, il est nécessaire de contacter la DDASS du département.

5. Historique du cadre légal de la veille sociale

- ▶ *La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions*

Elle prévoit qu'un dispositif de veille sociale soit mis en place dans chaque département.

L'objectif de cette veille sociale est de garantir à chacun un hébergement immédiat et inconditionnel sur tout le territoire et d'adapter les services proposés à la réalité de terrain.

Pour cela, tous les acteurs concernés par l'urgence sociale doivent travailler en réseau et coordonner leurs activités, pour pouvoir informer, orienter et proposer une réponse fiable à toute personne en situation d'urgence.

Dans son article 157-III, la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 énonce la fonction de « *coordination des différents acteurs, qui n'est pas une simple coordination opérationnelle de l'accueil au jour le jour, mais une coordination stratégique, permettant d'anticiper les évolutions de la demande sociale, et de prévoir les moyens nécessaires pour y faire face, voire de prévenir les situations* ».

C'est en fait l'aboutissement d'une animation de réseau et d'une coordination approfondie dans le but d'organiser sur l'ensemble du département des actions au plus près des besoins.

- ▶ *La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable*

Cette loi renforce le dispositif de veille sociale. En posant le principe du droit de tous au maintien en hébergement d'urgence à défaut d'une proposition ou d'une orientation, la loi doit aussi prendre garde à ce que soient maintenues des capacités d'hébergement d'urgence suffisantes. Pour cela, l'article 4 met en place un dispositif de veille associant les gestionnaires des centres d'hébergement là où la mise en œuvre du principe de continuité pourrait susciter une pénurie de disponibilités d'accueil.

La résolution de ces difficultés passe notamment par le renforcement des services de premier contact : les services de « maraude », d'« accueil de jour », d'« accueil et d'orientation » et les services « 115 ». Le partenariat entre ces services de veille sociale et les centres d'hébergement est ainsi renforcé pour assurer un accompagnement quotidien et dans la durée des personnes à la rue.

- ▶ *La circulaire de mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri*

Cette circulaire rappelle à nouveau les objectifs des comités départementaux de veille sociale. Aux missions initiales s'ajoute celle d'entretenir un dialogue constant sur la mise en

œuvre des différents volets du Plan d'action renforcé pour les sans-abri (Parsa) et notamment sur les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du principe de continuité, afin notamment de prendre toute mesure nécessaire à l'ajustement du dispositif.

- ▶ *La circulaire d'octobre 2007 relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pour la période hivernale 2007-2008*

Elle vient renforcer le Plan d'action renforcé pour les sans-abri ainsi que le dispositif de veille sociale.

Une nouvelle fois, les comités départementaux de veille sociale sont renforcés dans leurs missions de concertation entre acteurs. Le texte rappelle que « *les partenariats sont à renforcer et à formaliser dans le cadre du comité départemental de veille sociale, dont il est rappelé qu'il doit être une instance de concertation et de coordination vivante et permanente, dont la composition doit être adaptée au nouveau contexte de recherche d'une plus grande fluidité du dispositif devant conduire au logement ordinaire ou adapté* ».

- ▶ *La loi MLLE du 25 mars 2009*

En Ile-de-France, un dispositif unique de veille sociale est mis en place à la demande et sous l'autorité du préfet de région. Le dispositif de veille sociale fonctionne sans interruption, et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Les structures d'hébergement informent en temps réel (et non plus périodiquement) de leurs places vacantes le représentant de l'Etat ou un organisme désigné par lui-même pour assurer cette régulation. L'attribution de places d'hébergement fait l'objet d'une convention entre le préfet et les associations.

Les objectifs du Parsa, récemment fusionné avec le comité de suivi DALO auquel France Terre d'Asile est désormais membre titulaire, sont tout à fait en phase avec les missions de la veille sociale. Le PARSA met l'accent sur l'importance du diagnostic, de l'orientation et de l'accompagnement. Il entend favoriser des modes d'accueil dans la durée. Les services de la veille sociale sont qualifiés pour assurer ce type de missions en étroite relation avec les centres d'hébergement.

- 📄 *Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- 📄 *Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*
- 📄 *Circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri*
- 📄 *Circulaire DGAS/1A/LCE/2007 n°337 du 19 octobre 2007 relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion – Période hivernale 2007-2008*
- 📄 *Loi MLLE du 25 mars 2009*